



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



07153191

BRUXELLES
11-10-2007

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0478.480.115

Dénomination

(en entier)

**Internationale vereniging "Progress" ter behartiging van de
gezamenlijke belangen van de Europese Unie, Oekraïne,
Rusland, Wit-Rusland en Kazachstan**

(en abrégé)

PROGRESS

Forme juridique Association Internationale sans but lucratif

Siège Avenue Louise 148 - 1050 Bruxelles

Objet de l'acte **Modification statuts**

L'assemblée générale du 20/07/2007 a modifié les statuts de l'association internationale de la manière suivante.

Chapitre I -- Dénomination, siège, durée, objet

Article 1. L'association internationale sans but lucratif porte le nom d'"Association pour l'Arbitrage International". L'abréviation "AIA" peut être utilisée. L'association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, sur les associations internationales sans but lucratif et sur les fondations.

Article 2. Le siège de l'association est établi en Belgique à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 146 bte 9.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration. Cette décision doit être publiée dans le mois qui suit aux Annexes du Moniteur belge. Le conseil d'administration peut par simple décision ouvrir des succursales à l'étranger.

Article 3. Cette association a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'arbitrage, de favoriser par l'arbitrage et la conciliation, la résolution des différends pouvant intervenir entre les parties, quelles que soient leurs qualités, ainsi que de réunir des avocats et tous les juristes praticiens et universitaires qui interviennent de façon habituelle en matière d'arbitrage dans diverses matières telles que

- la pratique générale du droit civil,
- le droit des contrats de manière générale,
- la pratique générale du droit commerciale et du droit des sociétés
- le droit des assurances
- le droit immobilier
- le droit de la distribution
- le droit international privé
- le droit international des affaires
- le droit des transports
- le droit de la concurrence
- le droit de la consommation et protection des consommateurs,...

Cette liste n'étant pas exhaustive

L'association interviendra notamment de la manière suivante.

- Mise en place d'une liste de personnes qualifiées (avocats et tous les juristes praticiens et universitaires), susceptible d'être désignées en qualité d'arbitres internationaux,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- Examen des questions relatives aux techniques juridiques, comme la médiation ou l'arbitrage, pouvant suppléer aux procédures judiciaires, dans le cadre des difficultés nées de contrats litigieux ou autres,
- Mise en place de toute la procédure d'arbitrage, en ce compris la tentative de conciliation, l'établissement du règlement d'arbitrage, la clause compromissoire, le suivi de la procédure,...
- Possibilité de fournir ainsi l'assistance linguistique nécessaire aux différentes parties et intervenants,
- Organisation de rencontres, colloques ou conférences internationaux relatifs à ces techniques, et particulièrement à l'arbitrage,
- Entretenir des contacts avec des organisations similaires dans le but de créer un réseau

L'association poursuit un but non lucratif et les activités d'arbitrage sont non-commerciales.

Article 4. L'association est fondée pour une période illimitée

Chapitre II -- Membres, cotisations et ressources

Article 5. L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont ceux devant participer directement et activement à la vie associative, notamment quant à leur coopération dans le cadre des différentes procédures arbitrales, ainsi que dans l'organisation des différents colloques et conférences

Les membres adhérents sont ceux dont les noms sont inscrits sur une liste conservée au siège social de l'association

Les membres d'honneur sont ceux qui ont contribué de manière significative aux activités de l'Association.

Article 6. Les membres adhérents de l'association seront tenus de verser une cotisation annuelle maximale pour un montant de 250€. La cotisation est susceptible d'être révisée chaque année, en fonction des besoins de l'association.

Article 7. Les ressources de l'association se composent comme suit.

- en principal, des cotisations des membres de l'association,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle, celle-ci pouvant être modifiée en fonction des besoins de l'association.

Chapitre III -- Admission et Radiation des membres

Article 8. Il est prévu un bulletin d'adhésion à l'association. Les demandes d'adhésion devront se faire par écrit au moyen du bulletin dûment complété et, adressé sur demande à tout intéressé.

L'admission des membres souhaitant adhérer à l'association devra être soumise à l'approbation du conseil d'administration, lequel décidera sans motivation.

Article 9 La qualité de membre adhérent se perd dans les situations suivantes :

- une lettre de démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association,
- en cas de décès,
- en cas de faute grave, la radiation peut être prononcée par le conseil d'administration, la personne concernée devant être préalablement invitée à se présenter afin de s'expliquer sur la situation

Chapitre IV -- Administration

Article 10. L'association est dirigée par un conseil d'administration. Ce conseil d'administration est composé de trois membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles dans leur mandat. Au moins un des membres du conseil d'administration doit avoir la nationalité belge. Les administrateurs sont élus à la majorité simple.

Article 11. Le conseil d'administration est chargé de la gestion quotidienne de l'association. Il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas exclusivement réservés à l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer des tâches bien déterminées, définies conformément aux statuts, à un ou plusieurs membres qui ne doivent pas nécessairement être des administrateurs.

Il peut être mis fin au mandat des administrateurs par l'assemblée générale, en cas de démission volontaire, lorsqu'un mandat arrive naturellement à son terme, en cas de décès, ou encore en cas d'incapacité légale

La destitution légale par l'assemblée générale est effective par un vote de majorité simple des membres présents et/ou représentés. Elle doit cependant faire l'objet d'une mention spécifique dans l'agenda de l'assemblée générale.

Un administrateur qui désire démissionner doit en faire part, par écrit, au conseil d'administration. Sa démission est effective et immédiate sauf si par son départ le nombre minimum d'administrateurs tel que précisé dans les statuts n'est plus garanti. Dans ce cas précis, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale endéans les deux mois en vue de pourvoir au remplacement de la personne démissionnaire et l'en tenir informée par courrier.

Les actes relatifs à un mandat qui se termine ou à la nomination d'un administrateur doivent être déposés auprès du greffe du tribunal de commerce et être publiés en annexe du Moniteur Belge endéans les 30 jours après leur dépôt.

Article 12. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Des réunions particulières peuvent avoir lieu sur convocation du président, ou sur demande de deux autres membres du conseil d'administration. Il se réunit en principe au siège de l'association.

Article 13. Une décision du conseil d'administration est valable si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises après consultation des membres présents et à la majorité simple. Les décisions du conseil d'administration sont conservées dans le registre conservé au siège de l'association. Seule la décision est consignée dans le registre et communiquée aux membres, non la répartition des voix. Si deux administrateurs le demandent, le vote peut être effectué à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Article 14. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un représentant, qui agit au nom de l'association à titre de demandeur ou de défendeur dans les procédures judiciaires et qui peut être assisté ou représenté par un avocat nommé par le conseil.

Article 15. L'exercice de l'assemblée débute le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration est responsable de la clôture des comptes de l'année écoulée et de la préparation du budget de l'année à venir. Ces deux exercices doivent être présentés et approuvés lors de l'assemblée générale qui doit se tenir dans les 6 mois qui suivent la date de clôture des comptes de l'année fiscale.

Chapitre V -- L'assemblée générale ordinaire

Article 16. L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Elle se tient selon un ordre du jour établi en fonction de toutes les questions intéressant la vie associative. Chaque membre a la faculté de s'y faire représenter par tout membre sous réserve de présenter un pouvoir écrit.

La convocation se fait par le président, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, et contient l'ordre du jour, préalablement fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, assisté par les membres du conseil.

Elle devra rendre compte de sa gestion, et les comptes devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chapitre VI -- L'assemblée générale extraordinaire

Article 17. L'assemblée générale extraordinaire pourra se réunir extraordinairement, si besoin est, sur demande de la moitié plus un des membres actifs, ou sur convocation spéciale du président.

Dans ce cas, elle a compétence pour se prononcer notamment sur toute modification des statuts et en cas de dissolution de l'Association.

Chapitre VII -- Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 18. Les propositions de modifications des statuts et de dissolution de l'association doivent émaner du conseil d'administration.

Des amendements aux statuts peuvent être proposés par écrit par une majorité des membres du conseil d'administration ou par cinq membres de l'association.

Le conseil d'administration doit avertir les membres de la date de l'assemblée générale à laquelle une telle proposition sera traitée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 2/3 des membres sont présents et si la décision est prise à la majorité de 2/3.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Dans l'éventualité où les 2/3 des membres ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale devra être convoquée, selon les mêmes modalités que pour la première assemblée générale. Celle-ci statuera indépendamment du nombre de membres présents et/ou représentés.

Article 19. L'assemblée générale détermine la façon dont l'association sera dissoute et liquidée.

En cas de dissolution volontaire, l'association peut, si elle l'a prononcé, désigner un ou plusieurs liquidateurs et déterminer leurs compétences.

Après épuration du passif, elle décidera de la destination des biens et valeur de l'association, lesquels devront s'approcher autant que possible du but de l'association dissoute.

Après la dissolution de l'association, le solde de l'actif net sera attribué à une autre association ayant un but équivalent à celui de la dite association.

Aucun revenu de l'association ne reviendra ou ne sera partagé entre les membres, mandataires, membres du conseil d'administration ou autres personnes privées, exception faite de la situation dans laquelle l'association est mandatée de payer une indemnisation raisonnable pour les services fournis et d'effectuer des paiements et donations pour la réalisation des buts mentionnés ci-dessus.

Chapitre VIII -- Dispositions finales

Article 20. L'assemblée générale peut adopter un règlement intérieur qui ne sera pas en opposition avec les statuts et les lois applicables en la matière

Article 21 Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, il convient de respecter les règles légales applicables en la matière

Liste des membres du conseil

1) Monsieur Johan Billiet, Président de l'ASBL, demeurant à 1761 Roosdaal, Knoddelstraat 46, de nationalité belge, né à Gent le 25.01.1954.

2) Mademoiselle Laurence Van der Cruys, administrateur de l'ASBL, demeurant à 3090 Overijse, Kastanjedreef 60, de nationalité belge, née à Woluwé-Saint-Lambert le 24.06.1982

3) Monsieur Herman Huybrechts, administrateur de l'ASBL, demeurant à 1050 Bruxelles, Rue de Hennin 55, de nationalité belge, né à Tongeren le 28.08.1973

Johan Billiet
Président